



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVINCE SUD

ASSEMBLÉE DE PROVINCE

n°27-2008/APS
du 13 juin 2008

AMPLIATIONS :

Commissaire Délégué	2
Congrès	1
Gouvernement	2
Haut-Commissaire	1
APS	40
SGPS	2
SAPS	1
DAFI	4
DJS	2
Trésorier	1
JONC	1
Archives	1

DELIBERATION

Modifiant la délibération n° 11-2006 du 11 avril 2006 instaurant des mesures de soutien financier aux associations sportives et aux sportifs de haut niveau et Espoirs de la province Sud.

Abrogée implicitement

Nota : Le statut « abrogée implicitement » résulte d'une interprétation des services de la province Sud. Bien que ce travail ait été accompli avec méthode et rigueur, permettant à l'usager de s'en prévaloir avec confiance, une telle mention ne saurait donc juridiquement faire foi.

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, notamment son article 26 ;

Vu la délibération n° 251 du 16 octobre 2001 relative au sport en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 11-2006/APS du 11 avril 2006 instaurant des mesures de soutien financier aux associations sportives et aux sportifs de haut niveau et Espoirs de la province Sud,

A ADOPTE EN SA SEANCE DU 13 JUIN 2008, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1er :

A l'article 2 de la délibération du 11 avril 2006 susvisée, il est ajouté un cinquième alinéa ainsi rédigé :

« - Une somme attribuée au prorata du nombre de dirigeants bénévoles de l'année précédente. »

ARTICLE 2 :

A l'article 3 de la délibération du 11 avril 2006 susvisée, il est ajouté un onzième alinéa ainsi rédigé :

« - Est considérée comme dirigeant bénévole, toute personne œuvrant régulièrement à titre gracieux et volontaire dans une association sportive, dans le cadre de fonctions électives, de gestion, d'organisation ou d'encadrement technique. »

ARTICLE 3 :

Dans la délibération du 11 avril 2006 susvisée, il est inséré un article 5-1 ainsi rédigé :

« Article 5-1 : La somme attribuée au prorata du nombre de dirigeants bénévoles, prévue à l'article 2 ci-dessus, est déterminée en fonction du barème suivant :

- 10 500 francs CFP par dirigeant bénévole pour les clubs sportifs dont le siège social est situé dans les communes de Dumbéa, Mont-Dore, Nouméa et Païta,

- 21 000 francs CFP par dirigeant bénévole pour les clubs sportifs dont le siège social est situé dans les autres communes de la province Sud.

Cette somme est limitée dans les conditions suivantes :

- 5 dirigeants bénévoles par club unisport dont le nombre de licenciés est inférieur ou égal à 200 ;
- 7 dirigeants bénévoles par club unisport dont le nombre de licenciés est supérieur à 200 ;
- 3 dirigeants bénévoles par club omnisport dont le nombre de licenciés est inférieur ou égal à 200 et 2 dirigeants bénévoles par section autonome dudit club ;
- 3 dirigeants bénévoles par club omnisport dont le nombre de licenciés est supérieur à 200 et 3 dirigeants bénévoles par section autonome dudit club ».

ARTICLE 4 :

L'article 6 de la délibération du 11 avril 2006 susvisée est modifié comme suit :

1) Au premier alinéa dudit article, le terme « deux » est remplacé par le terme « trois » ;

2) Il est ajouté un quatrième alinéa rédigé comme suit :

« - une somme attribuée au prorata du nombre de dirigeants bénévoles de l'année précédente ».

ARTICLE 5 :

Dans la délibération du 11 avril 2006 susvisée, il est inséré un article 8-1 ainsi rédigé :

« Article 8-1 : La somme attribuée au prorata du nombre de dirigeants bénévoles, prévue à l'article 6 ci-dessus, est déterminée en fonction du barème suivant :

- 10 500 francs CFP par dirigeant bénévole pour les comités provinciaux ou de district dont le siège social est situé dans les communes de Dumbéa, Mont-Dore, Nouméa et Païta,

- 21 000 francs CFP par dirigeant bénévole pour les comités provinciaux ou de district dont le siège social est situé dans les autres communes de la province Sud.

Cette somme est limitée dans les conditions suivantes :

- 10 dirigeants bénévoles par comité provincial*
- 5 dirigeants bénévoles par comité de district ».*

ARTICLE 6 :

L'article 9 de la délibération du 11 avril 2006 susvisée est modifié comme suit :

1) *« Au premier alinéa dudit article, les termes « 31 mars » sont remplacés par les termes « 30 avril » ».*

2) Il est ajouté un dixième alinéa ainsi rédigé :

« - une copie des licences sportives des dirigeants bénévoles ainsi que le formulaire spécifique mis à disposition par le service des sports dûment renseigné et signé par le président de l'association et par chaque dirigeant bénévole. ».

3) Il est ajouté un dix-huitième et un dix-neuvième alinéas, ainsi rédigés :

« - une copie des licences sportives des dirigeants bénévoles ainsi que le formulaire spécifique mis à disposition par le service des sports dûment renseigné et signé par le président de l'association et par chaque dirigeant bénévole ;

- un bilan détaillé des actions individuelles ou collectives réalisées au bénéfice des dirigeants bénévoles de l'association, à concurrence du montant de la subvention accordée. ».

4) Au dernier alinéa dudit article, les termes *« pour l'exercice 2006, au 31 mai 2006. »* sont remplacés par les termes *« pour l'exercice 2008, au 30 juin 2008. ».*

ARTICLE 7 :

L'article 16 de la délibération du 11 avril 2006 susvisée est modifié comme suit :

« Les barèmes prévus aux articles 3, 4, 5-1, 7, 8-1 et 12 peuvent être modifiés par délibération du bureau de l'Assemblée de la province Sud, après avis de la commission de la jeunesse et des sports. »

ARTICLE 8 :

La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le Président

Philippe GOMES